

Arrêt

n° 296 098 du 24 octobre 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. EPEE
Avenue Louise 131/2
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 décembre 2022, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, prise le 7 novembre 2022.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 décembre 2022 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 août 2023 convoquant les parties à l'audience du 29 septembre 2023.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me F. EZZARBAOUI *loco* Me C. EPEE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante déclare être arrivée sur le territoire belge en septembre 2020, munie d'un passeport revêtu d'un visa étudiant (type D). Elle a été mise en possession d'une carte de séjour de type A prorogée jusqu'au 31 octobre 2022.

1.2. Le 24 octobre 2022, elle a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour. Le 7 novembre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiante.

Cette décision, lui notifiée le 12 novembre 2022, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Objet : décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant introduite le 24.10.2022.*

Base légale :

- Article 61/1/4 § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « Le ministre ou son délégué met fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuse une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants : 10 l'étudiant ne remplit plus les conditions requises, à l'exception de l'article 60. § 3, alinéa 1^{er}, 7^o et 8^o;

(...) Le ministre ou son délégué retire l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant lorsque l'étudiant a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour. ».

Motifs de fait :

A l'appui de sa demande de renouvellement de titre de séjour, l'intéressée a produit une annexe 32 datée du 13.10.2022 qui aurait été souscrite par un garant du nom de [B.R.]. Toutefois, il ressort de l'analyse des documents joints à cette annexe que la composition de ménage dudit garant est fausse/falsifiée. En effet, selon le registre national, celui-ci n'a jamais résidé à l'adresse qui y est indiquée (dès lors, l'annexe 32 est également fausse/falsifiée). De même, la consultation des données de la sécurité sociale révèle que ce garant n'a jamais travaillé pour l'employeur mentionné sur les fiches de salaire destinées à prouver sa solvabilité, lesquelles indiquent d'ailleurs la même fausse adresse que la composition de ménage et l'annexe 32.

Par conséquent, la demande de renouvellement de titre de séjour de l'intéressée est refusée ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 58, 60, 61, 61/1/4, §1^{er}, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe Audi alteram partem », de « l'erreur manifeste d'appréciation », du « devoir de minutie et de prudence en tant que composantes du principe de bonne administration qui impose notamment à l'autorité de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier », des « principes du raisonnable et de proportionnalité », ainsi que des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

2.1.1. Dans une première branche, prise de « la violation des articles 58, 60, 61, 61/1/4 § 1^{er} et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », elle expose des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives aux articles 58, 60, 61 et 61/1/4, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 avant de faire valoir que « la partie défenderesse aurait dû prendre en compte tous les éléments de la cause avant de prendre sa décision de refus de renouvellement du titre de séjour de la requérante ». A cet égard, elle rappelle les circonstances de la cause invoquées par la requérante, à savoir :

- « Son ignorance, sa bonne foi que les documents que les documents reçus étaient falsifiés: en effet la requérante est prise en charge depuis son arrivée en Belgique en 2020 par un garant et n'a jamais fournis de faux documents. Elle a donc légitimement pensé que les documents reçus de Monsieur [D.] l'étaient tout aussi.
- Son statut de victime, la requérante n'a pas manqué de se rendre au de poste de police auprès duquel elle n'a pas manqué de déposer une plainte pour abus de confiance et escroquerie.
- Sa volonté de fournir un nouvel engagement de prise en charge.
- Sa vie privée et familiale développée sur le territoire : la requérante arrivée en Belgique courant 2020 soit bientôt 3 ans : qu'elle y vit avec son frère. L'intéressée a une sœur et un frère qui vivent aussi sur le territoire belge. Madame [D.] également son père qui vivant en France ; de sorte qu'elle a développé une vie privée et familiale ». Elle reproduit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et constate qu'« il ne ressort nulle part dans la décision querellée que la défenderesse a eu égard à la vie privée et familiale de la requérante dans le cas d'espèce ».

Elle considère qu'« en fondant la décision attaquée sur le cas de figure prévu par l'article 61/ 1/4 §1^{er}, la partie adverse commet une erreur d'appréciation manifeste, manquant à son devoir d'analyse

individualisée de chaque cas particulier » dès lors que « la requérante justifie et évoque à tout égard l'erreur invincible », principe qu'elle rappelle. Elle affirme que « la requérante demeurait dans l'ignorance de ce que son garant n'a jamais travaillé pour l'[A.M.G.] SA et que par conséquent, les fiches de paie qu'elle a produites étaient des faux » et que « la requérante excipe donc de l'erreur invincible laquelle procède de sa bonne foi et de la cause étrangère ». Estimant que « la requérante n'avait ainsi aucune possibilité de vérifier l'exactitude de ces fiches de paie, n'ayant pas accès à la base de données de l'ONSS. Bien que prenant langue avec l'ONSS, il lui sera dit que les informations sollicitées étaient confidentielles et ne pouvaient dès lors être communiquées qu'à la personne concernée », elle soutient que « Que la requérante a fourni en toute bonne foi les fiches de paie de son garant en vue du renouvellement de son titre de séjour étudiant ».

2.1.2. Dans une deuxième branche, prise de « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », après un rappel du contrôle de légalité exercé par le Conseil de ceans ainsi que des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'obligation de motivation formelle qui incombe à l'autorité administrative, la partie requérante fait valoir que « dans la décision attaquée, la partie adverse n'a eu égard que partiellement aux éléments produits pourtant fondamentaux de la demande du requérant, que ce faisant la décision entreprise méconnaît l'obligation de motivation dès lors qu'elle n'explique pas les considérations factuelles sur base desquelles elle a procédé aux conclusions critiquées ».

Elle avance que « la partie adverse est en défaut d'avoir motivé cette décision aussi bien sur l'aspect factuel que légal ». Indiquant que « la partie requérante a introduit dans les délais légaux sa demande de renouvellement de séjour pour études », elle estime qu'« En fondant la décision attaquée sur le cas de figure prévu par l'article 61/1/4 §1er, la partie adverse commet une erreur d'appréciation manifeste, manquant à son devoir d'analyse individualisée de chaque cas particulier » et que « le fondement juridique de la décision querellée étant erroné, elle n'est pas motivée en droit ». Elle soutient que « si la partie adverse avait réalisé un examen minutieux et *in concreto* du cas d'espèce, elle aurait pu conclure que la requérante ignorait véritablement que les documents reçus de son interlocuteur et reprenant les informations du dénommé [R.B.] étaient falsifiés ».

Précisant que « Se trouvant elle-même victime d'un vaste réseau de documents officiels touchant des dizaines d'étudiants », elle affirme que « La partie requérante n'a à aucun moment fait valoir ses arguments avant que la décision envisagée ne soit prise à son encontre » et qu'« en permettant à la partie requérante de faire valoir ses arguments, la partie adverse aurait constaté que la partie requérante est l'une des victimes d'un vaste réseau de falsification de documents ». Elle indique qu'« étant victime d'abus de confiance et d'escroquerie, n'a pas manqué de déposer une plainte afin de préserver ses intérêts » et qu'elle « a par ailleurs fourni un nouvel engagement de prise en charge reçu de son ancien garant », ajoutant que « l'intéressée est en attente de l'issue de l'enquête de police et du retour de sa lettre adressée à l'office des étrangers en date du 29 novembre 2022 malgré les décisions de refus de renouvellement de son titre de séjour ».

Elle se réfère à l'arrêt *Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique* de la Cour européenne des droits de l'Homme du 20 décembre 2011 avant de faire valoir que « la partie adverse doit lorsqu'elle est soumise à une demande doit faire preuve d'un examen aussi rigoureux que possible en tenant compte de la situation particulière de l'individu, ce qui n'est pas le cas en l'espèce » et qu'« il ressort clairement de la décision attaquée qu'au lieu d'effectuer un examen particulier et complet du dossier, la partie adverse a pris faute de soin et de suivi sérieux une décision hâtive ». Elle considère que « n'ayant pas donné l'occasion à la requérante d'être entendue particulièrement sur le refus de renouvellement de séjour, la partie adverse a violé le principe de bonne administration et son devoir de soin en ce qu'elle n'a procédé à aucune enquête et n'a donc à aucun moment rencontré la demande de la requérante, en occultant le cheminement précis et les circonstances ayant conduit à la soumission de documents falsifiés ».

Elle estime que « compte tenu du temps de traitement de la demande d'autorisation de séjour, la partie adverse aurait pu solliciter de l'intéressée des pièces complémentaires, ou à tout le moins l'entendre sur les faits qui lui sont reprochés en vue d'asseoir sa conviction dans le dossier », que « la partie adverse a manqué à ses obligations de motivation formelle, de soin et de minutie, en ne tenant pas compte la situation individuelle de la partie requérante au seul motif que la requérante aurait produit des documents falsifiés » et que « n'ayant dès lors pas donné l'occasion à la partie requérante d'être entendue, la partie adverse a violé le principe de bonne administration et son devoir de soin ». Elle conclut qu'« en refusant de renouveler le séjour étudiant de la requérante, la partie adverse commet

manifestement une erreur d'appréciation » et que « Le défaut de motivation est encore pris de l'absence d'analyse sur le moyens de subsistance de de l'étudiante ».

Rappelant que « Dans la vérification des moyens dont dispose l'étranger, il est tenu compte des ressources qu'il peut se procurer par l'exercice légal d'une activité lucrative en dehors du temps qui doit normalement être consacré aux études », elle ajoute que « Faute d'accepter l'engagement de prise en charge, la partie adverse devait dès lors vérifier si l'étudiant disposait d'autres moyens de rapporter la preuve de ses moyens de subsistance » et qu'« à tout le moins, la partie adverse devait permettre, au requérant, par le biais de la décision entreprise, de connaître le raisonnement ayant présidé au refus par celle-ci de connaître ou solliciter d'autres éléments permettant d'établir les moyens de subsistance de l'intéressée ». Elle conclut que « La partie adverse n'a pas procédé comme tel et ce faisant a manqué à son obligation de motivation formelle en sus de la violation du devoir de minutie et de raisonnable lui incombant » et que « les articles 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle sont clairement violés par l'administration ».

2.1.3. Dans une troisième branche, prise de « la violation du principe Audi alteram partem », après avoir rappelé ledit principe, la partie requérante affirme que « La partie défenderesse a failli au principe Audi alteram partem dès lors qu'elle n'a pas invité la requérante à faire valoir ses moyens de défense compte tenu de la décision grave de refus de renouvellement de son titre de séjour et qu'elle envisageait prendre à son encontre », que « la satisfaction dans le cas d'espèce dudit principe aurait notamment conduit la partie adverse à solliciter à tout le moins la partie requérante dans le cadre d'une enquête ou encore l'interroger sur la décision envisagée » et que « ces informations recueillies auraient dû pleinement servir à la partie adverse en vue de prendre sa décision en pleine connaissance étant donné qu'une fois communiqués ces éléments constituaient des pièces du dossier administratif ».

Elle soutient également que la partie défenderesse « n'a à aucun moment pris en compte l'ensemble des éléments du dossier à elle soumis par la partie requérante » et que « La partie requérante aurait ainsi pu justifier l'origine des documents falsifiés et produits lors du renouvellement du séjour », constatant que « La partie défenderesse s'est contentée de transmettre un droit d'être entendu uniquement pour une décision d'ordre de quitter le territoire envisagée par elle ». Elle indique que si « cette obligation [avait été] satisfaite, la partie adverse aurait constaté :

- Que la partie requérante n'est pas à l'origine de la prise en charge falsifiée ni des documents transmis en annexe ;
- Que la requérante a déposé une plainte pour abus de confiance et escroquerie ;
- Que la requérante été abusée en raison de sa vulnérabilité et de sa faiblesse parce que redoutant ne pas soumettre sa demande dans les délais ;
- Que la requérante a fourni en toute bonne foi les fiches de paie de son garant en vue du renouvellement de son titre de séjour étudiant ;
- Que l'intéressée est victime d'un vaste réseau de fabrication de documents falsifiés à au bénéfice d'étudiants étrangers en général et camerounais en particulier.
- Que l'intéressée n'est pas la seule victime dudit réseau mais que les victimes toutes ayant le même profil se comptent par centaines.
- Que la requérante a produit un nouvel engagement de prise en charge signée par son précédent garant ».

Elle considère que « le respect du principe audi alteram partem aurait dû conduire la partie défenderesse à informer la requérante des mesures graves qu'elle envisageait de prendre à son égard et à l'inviter à faire valoir ses moyens de défense quant à ce et non refuser le renouvellement du titre de séjour », en sorte que « la requérante aurait donc pu exposer à la partie adverse les faits et circonstances qui ont donnés lieu à la situation qui lui est reprochée » et que « les éléments fournis par la requérante aurait donc pu conduire à une décision différente ». Estimant que « la partie adverse aurait pu/dû instruire davantage, en demandant notamment un complément d'informations à la requérante pour ainsi pouvoir mieux assoir sa décision compte tenu notamment du délai de traitement pris par la partie adverse », elle se réfère à l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne C-116/13 du 5 novembre 2014 et soutient qu'« elle devait s'abstenir de prendre une décision de refus d'autorisation de séjour alors que l'intéressée n'est pas auteur des documents falsifiés produits ; qu'elle est une victime parmi tant d'autres connues par la partie adverse ».

Elle ajoute encore que « Le défaut d'audition de la requérante conformément au principe Audi alteram partem est d'autant plus grave que [la requérante], bénéficie d'éléments sérieux et concrets en sa

faveur justifiant sa situation familiale, sociale et académique » et que « si les moyens de la requérante avaient été pris en compte sur la réalité des faits, son parcours académiques et les véritables auteurs des documents falsifiés, ils auraient suffisamment renseigné la partie adverse sur la situation réelle de la requérante » avant de déduire que « la partie requérante n'a pas été entendue ».

S'appuyant sur un arrêt n° 215 552 du Conseil de céans du 24 janvier 2019, elle affirme que « la partie défenderesse a pris une décision courte et stéréotypée de laquelle aucun examen de la globalité du dossier ne ressort ». Elle ajoute qu'« ayant eu connaissance du faux pour la première fois qu'à travers le courrier reçu le 07.11.2022, la requérante a obtenu une nouvelle prise en charge d'un nouveau garant » lequel « dispose de revenus suffisants pour pouvoir prendre en charge l'intéressée pour l'année académique 2022-2023 » et elle soutient que « la requérante remplit dès lors, toutes les conditions pour voir son séjour étudiant renouvelé ».

Estimant qu'« avec ses antécédents judiciaires (casier judiciaire néant) et son parcours académique depuis son arrivé en Belgique la requérante présente profil sérieux qui est un indicateur non négligeable de sa bonne foi », elle avance qu'« on ne peut valablement conclure comme le fait sous-entendre la partie adverse que le requérant aurait sciemment tenté de tromper les autorités belges afin d'obtenir la prolongation de son titre de séjour » et que « contrairement aux affirmations de la partie adverse, la partie requérante n'est l'auteur d'aucun faux document, ayant produit les fiches de paie qui lui ont été remis par son ami au nom du supposé garant ». Elle rappelle l'adage « *fraus omnia corrumpit* » et affirme à nouveau qu'« en violation de son droit à être entendu, la partie requérante aurait dû être invité de façon claire et, non équivoque à s'exprimer sérieusement sur sa situation et notamment au sujet de la fraude qui elle est imputée à tort ». Elle précise que « la partie requérante a toujours fourni les documents nécessaires pour le renouvellement de son titre de séjour étudiant et n'a jamais été condamnée » et que « disposant d'une nouvelle prise en charge, la partie requérante remplit toute les conditions pour voir son séjour étudiant renouvelé ».

Elle soutient que « s'agissant d'une compétence liée de l'administration, la décision de refus de prolongement de séjour ne peut être fondée que si l'étranger ne satisfait pas à l'une des conditions visées par le législateur, lequel ne laisse aucun pouvoir d'appréciation à l'administration » et que « la partie défenderesse a pris une décision courte et stéréotypée de laquelle aucun examen de la globalité du dossier ne ressort » avant de conclure qu'« en ayant tenu compte de ces éléments, la procédure aurait pu aboutir à une issue différente » et que « les motifs de la décision querellée, ne tiennent pas compte de l'ensemble des éléments du dossier ».

2.1.4. Dans une quatrième branche, prise de « l'erreur manifeste d'appréciation », après avoir exposé des considérations théoriques et jurisprudentielles y relatives, la partie requérante fait valoir qu'« il ressort de la lecture de la décision querellée que la partie adverse a fait une erreur manifeste d'appréciation en considérant que la requérante serait complice de Monsieur [D.] auteur des fiches de paie falsifiées au nom de [R.B.] » et estime qu'« Une telle analyse est manifestement erronée dès lors qu'elle ne se fonde pas sur l'ensemble dossier de la requérante ou ne permet pas d'établir de façon certaine et manifeste que la requérante est auteure des documents falsifiés ». Elle avance que « dès lors que la partie adverse ne conteste pas que la requérante a fourni des éléments concrets en vue de son renouvellement de séjour, qu'elle ne démontre par ailleurs pas avoir entendu la partie requérante avant la prise de la décision attaquée ; la décision de la partie adverse est constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle n'apprécie pas concrètement la demande de renouvellement de séjour de la requérante ».

Elle relève que « la partie adverse semble tirer des conclusions hâtives et définitives dans l'appréciation du dossier de la partie requérante » et qu'« une telle conclusion est manifestement non fondée et ne peut être établie de façon certaine par la partie adverse » avant de soutenir qu'« au regard des pièces fournies par l'intéressée, dans son dossier administratif et notamment toutes les pièces fournies en vue d'une demande de renouvellement de séjour, la partie adverse aurait pu avoir pleine connaissance de l'objet de sa demande si elle avait interrogé la partie requérante et ne pas se fonder uniquement sur les documents falsifiés ». Elle rappelle que « la requérante est étudiante à la Haute École en Hainaut et dispose d'un nouvel engagement de prise en charge par un nouveau garant » et qu'elle « a fourni ladite prise en charge lors de l'introduction de sa lettre explicative adressée à la partie adverse » avant de conclure que « cette motivation est dès lors erronée et procède d'une erreur manifeste d'appréciation ».

2.1.5. Dans une cinquième branche, prise « du devoir de minutie et de prudence en tant que composantes du principe de bonne administration », après avoir rappelé ce principe, la partie

requérante fait valoir que « la [partie] défenderesse viole les principes de minutie et de prudence en ce qu'elle n'a pas recueilli toutes les données utiles de l'espèce afin de les examiner soigneusement ». Elle estime que « Si la partie adverse avait recueilli toutes les données de l'espèce, elle aurait su que c'est de bonne foi que la requérante a introduit sa demande de renouvellement de séjour avec des documents falsifiés ; qu'elle ignorait que les documents reçus de Monsieur [D.] étaient des faux et ne pouvait prétendre à introduire un renouvellement du séjour avec ceux-ci » et rappelle que « la requérante a soumis un nouvel engagement de prise en charge de son ancien garant lors de sa lettre explicative adressée à la partie adverse le 29 novembre 2022 » et qu'elle « poursuit actuellement ses études en Bachelier 2ème biotechnique à la Haute école en Hainaut et sera diplômée juin 2024 ». Elle conclut que « la partie adverse qui dispose d'un pouvoir d'appréciation en la matière, devait redoubler de minutie et de prudence dans l'appréciation du dossier de la requérante et prendre en compte tous les éléments de l'espèce, avant de lui refuser le renouvellement de son titre de séjour ».

2.1.6. Dans une sixième branche, prise de « la violation des principes du raisonnable et de proportionnalité », après avoir rappelé ces principes ainsi que l'article 61/1/4, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante soutient que « la requérante est arrivée en Belgique en 2020 et n'a jamais fourni de faux document lors de ces précédentes acquisition et renouvellement de son titre de séjour avant celui d'octobre 2022 ». Elle rappelle que cette dernière « est inscrite à la Haute école en Hainaut en tant qu'étudiante régulière et l'année académique est déjà bien entamée et obtiendra son diplôme juin 2024 », qu'elle « a soumis un nouvel engagement de prise en charge par un garant lors de sa lettre adressée à la partie adverse le 29 novembre 2022 » et qu'elle « ignorait que les documents étaient falsifiés, et agissait donc de bonne et ne pouvait prétendre introduire un renouvellement de séjour avec ceux-ci sachant cela ». Affirmant que « la partie requérante est elle aussi une victime d'un système beaucoup plus large », elle considère que « La partie défenderesse n'a à aucun moment mis en balance l'état de victime de la partie requérante qu'elle n'ignore pas et les allégations de fraude émises contre elle » et conclut que « La décision querellée n'opère non plus aucun contrôle de proportionnalité ni d'opportunité quant à la situation de l'intéressée et de la violation des dispositions légales internationales, en l'occurrence l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ».

2.1.7. Dans une septième branche, prise de « la violation des articles 3 de la CEDH », la partie requérante expose des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à cette disposition avant de faire valoir que « l'intéressée a noué, développé et entretenu des liens très forts avec la Belgique », précisant à titre d'exemple que cette dernière « a pu nouer et développer des rapports étroits avec son environnement; qu'elle a une vie associative, communautaire et même professionnelle comblée ». Elle relève que « la partie adverse affirme, sans à aucun moment démontrer comment, avoir pris en compte tous les éléments de l'espèce avant d'envisager une décision de refus de renouvellement de séjour à l'encontre de la requérante » et que « La décision n'opère encore aucun contrôle de proportionnalité entre l'intérêt et la nécessité de la mesure de refoulement et la situation de l'intéressée », avant de considérer que « La violation de l'article 3 de la CEDH ressort ici du fait les projets académique et professionnel de la partie requérante seront compromis ».

Elle précise que « la procédure d'obtention de visa par des étrangers hors Union européenne est extrêmement complexe et ressort d'une bataille acharnée des étudiants », que « si la décision de refus de renouvellement de séjour prise à l'encontre de la requérante est maintenue, la partie requérante devra introduire une nouvelle demande de visa pour études ce qui représentera pour elle un nouveau parcours du combattant ; outre le fait que ceci détruira son projet académique et professionnel » et que « La partie requérante sera par ailleurs fichée pour fraude ou falsification des documents ; ce que représentera une difficulté supplémentaire et sera source de traumatisme et traitement inhumain et dégradant ». Elle ajoute que « la mise en œuvre d'une décision refus de renouvellement de séjour aura donc pour effet de contraindre la requérante à retourner dans son pays d'origine afin d'obtenir un visa et perdra ainsi les opportunités et offres qui s'ouvrent à elle outre l'obligation d'interrompre ses études actuelles » et conclut que « Contraindre la partie requérante à se rendre au Cameroun, son pays d'origine est donc un traitement inhumain et dégradant ; le Cameroun étant parmi les pays particulièrement frappés en Afrique et ne disposant pas de moyens techniques suffisants pour la prise en charge des malades ».

2.1.8. Dans une huitième branche, prise de « la violation de l'article 8 de la CEDH », après avoir exposé des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à cette disposition, la partie requérante fait valoir que « la partie adverse se fonde uniquement sur le fait que la requérante a produit des documents falsifiés » et que « La décision querellée n'opère ainsi aucun contrôle de proportionnalité ni d'opportunité ».

quant à la situation de l'intéressée et de la violation des dispositions légales internationales, en l'occurrence l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ».

Rappelant que « l'intéressée a forgé de nombreuses relations privées en Belgique ; la requérante a ainsi pu reconstruire un socle familial à travers la présence de son frère et de sa sœur vivant en Belgique » et que « La partie requérante passe le clair de son temps en dehors de ses études avec son frère et sa sœur tous deux vivant en Belgique », elle indique également « la présence de son père vivant en France et d'autres membres de sa famille présent sur le territoire du Royaume ». Elle souligne que « la requérante est par ailleurs inscrite à la Haute École en Hainaut » et constate qu'« Elle n'a donc plus de véritables attaches avec le pays d'origine ; de telle sorte qu'une décision d'expulsion aurait dû prendre en considération ces éléments et s'assurer que l'ordre de quitter le territoire ne contrevient pas notamment aux normes susmentionnées ».

Ajoutant que « L'intéressée a en outre forgé de nombreuses relations privées en Belgique outre une parfaite intégration économique et sociale de telle sorte qu'une décision d'expulsion aurait dû prendre en considération ces éléments et s'assurer que le refus de renouvellement de séjour ne contrevient pas notamment aux normes susmentionnées », elle estime que « La décision n'opère encore aucun contrôle de proportionnalité entre l'intérêt et la nécessité de la mesure de refoulement et la situation de l'intéressée ». Après avoir rappelé que « la requérante réside sur le territoire belge depuis 2019, et qu'elle y poursuit son cursus académique », elle considère que « L'exécution de la décision envisagée entraînerait une rupture dans le bon déroulement de ses études, lui ferait perdre toutes des années académiques et retarderait son entrée dans le monde professionnel » et qu'« elle sera donc impossible de réparer par équivalent une expulsion mettant à néant à la fois le parcours académique et la future carrière professionnelle de la requérante ainsi que sa vie privée sur le territoire ».

Par ailleurs, elle relève que « La partie requérante réside en Belgique depuis de nombreuses années et peut se prévaloir d'un ancrage local durable » et estime qu'« il est indéniable que l'exécution de la décision de refus de renouvellement de séjour a pour effet de compromettre définitivement sa vie privée en Belgique et son ancrage durable au territoire belge » avant de déduire que « la requérante prouve que la décision querellée aura pour effet de mettre gravement en péril sa vie privée et familiale telle que protégée par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ». Elle constate que « La décision n'opère encore aucun contrôle de proportionnalité entre l'intérêt et la nécessité de la mesure de refoulement et la situation de l'intéressée » et que « la partie adverse n'a à aucun moment pris en compte ou appréciée la vie privée de la requérante ; de la même manière elle n'a que très peu analysé et apprécié sa vie familiale en invoquant uniquement l'absence d'éléments probants sans toutefois les solliciter de la requérante ». Elle conclut à la violation de l'article 8 de la CEDH et rappelle qu'« il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte ».

Elle soutient qu'« En envisageant que la requérante devait quitter le territoire du Royaume dans un délai de 30 jours à dater de la notification de la décision, la partie adverse fait une ingérence dans sa vie privée et familiale, qui aura pour conséquence de la séparer de sa famille et de ses proches » et rappelle que « la disposition susvisée consacre le respect de la vie privée et familiale et interdit toute ingérence de l'autorité sauf si elle constitue une mesure nécessaire ». Elle se réfère à un arrêt du Conseil d'Etat n° 240.393 du 11 janvier 2018 et rappelle la notion de vie privée telle que définie dans l'arrêt *Niemietz c. Allemagne* de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 16 décembre 1992 avant de conclure que « La décision de l'autorité administrative, devant nécessairement procéder à une analyse de proportionnalité, doit pondérer les intérêts en présence ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique, toutes branches réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 61/1/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le ministre ou son délégué met fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuse une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants: 1° l'étudiant ne remplit plus les conditions requises, à l'exception de l'article 60, § 3, alinéa 1^{er}, 7° et 8° [...]*

Le ministre ou son délégué retire l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant lorsque l'étudiant a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour ».

L'article 60, § 3, alinéa 1^{er}, de la même loi précise que « *Le ressortissant d'un pays tiers joint à sa demande les documents suivants: [...]*

5° la preuve, conformément à l'article 61, qu'il disposera de moyens de subsistance suffisants pour la durée de son séjour, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour ; [...] ».

L'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité* ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov. 2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision querellée est fondée sur l'article 61/1/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et motivée par le constat selon lequel « *l'intéressée a produit une annexe 32 datée du 13.10.2022 qui aurait été souscrite par un garant du nom de [B.R.]. Toutefois, il ressort de l'analyse des documents joints à cette annexe que la composition de ménage dudit garant est fausse/falsifiée. En effet, selon le registre national, celui-ci n'a jamais résidé à l'adresse qui y est indiquée (dès lors, l'annexe 32 est également fausse/falsifiée). De même, la consultation des données de la sécurité sociale révèle que ce garant n'a jamais travaillé pour l'employeur mentionné sur les fiches de salaire destinées à prouver sa solvabilité, lesquelles indiquent d'ailleurs la même fausse adresse que la composition de ménage et l'annexe 32* ». Partant, la décision est valablement motivée tant en fait qu'en droit.

Le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante ne conteste pas la production des documents falsifiés mais se contente d'exposer que la requérante n'en est pas l'auteure, qu'ils ne lui ont jamais été présentés comme tels et qu'elle est la victime de cette affaire. Néanmoins, le Conseil souligne que la partie requérante ne pouvait ignorer les conditions requises dans le cadre de sa demande de renouvellement de son autorisation de séjour en qualité d'étudiante et qu'il lui revenait de fournir des pièces authentiques à l'appui de celle-ci, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

De la même manière, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de veiller à prendre sa décision en s'appuyant sur des pièces dont l'authenticité est avérée. La bonne foi de la requérante, à la supposer établie, lors du dépôt des pièces qui se révèlent fausses ou falsifiées, n'est pas de nature à emporter la démonstration de la violation de l'obligation de motivation ou de la commission d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse. La partie requérante ne peut dès lors être suivie lorsqu'elle affirme que l'acte attaqué méconnaît l'article 61/1/4 de la loi du 15 décembre 1980. En outre, il est légitimement attendu d'un demandeur qu'il se comporte de manière prudente et diligente, notamment dans le choix de son garant. Dès lors, la motivation de l'acte litigieux est suffisante et adéquate, et n'est pas constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation.

En tout état de cause, force est de constater que les éléments concernant la plainte déposée par la partie requérante à la police et la nouvelle prise en charge signée le 22 novembre 2022 sont postérieurs à l'adoption de la décision querellée et sont, partant, invoqués pour la première fois en termes de requête, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte. Le Conseil rappelle en effet que « *la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...]* » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ;

dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

3.2. Quant à la violation alléguée du droit d'être entendu et du principe *audi alteram partem*, le Conseil rappelle que l'acte entrepris est une décision de refus de renouvellement prise en réponse à une demande de prolongation d'une autorisation de séjour en tant qu'étudiante formulée par la requérante elle-même. Dans le cadre de celle-ci, il lui appartenait de faire valoir l'ensemble des éléments qu'elle jugeait pertinents à l'appui de sa demande. Rien ne démontre que la requérante n'a pas eu la possibilité de faire valoir tous les éléments qu'elle estimait nécessaires afin de démontrer qu'elle remplissait les conditions fixées au renouvellement de son séjour étudiant.

Par conséquent, dans la mesure où, selon une jurisprudence administrative constante, c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°109.684, 7 août 2002), il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir interpellé la requérante afin de lui demander des renseignements complémentaires quant à sa situation.

Au demeurant, la partie requérante n'expose nullement, *in concreto*, en quoi la prise en compte de la bonne foi de la requérante et des circonstances particulières qu'elle invoque aurait pu amener la partie défenderesse à se départir du constat d'invalidité de l'annexe 32 et à prendre une décision différente. Quant à la nouvelle annexe 32 dont elle se prévaut en termes de requête, le Conseil constate qu'elle est datée du 22 novembre 2022 et est donc postérieure à l'adoption de l'acte attaqué. Il ne peut dès lors être fait grief à la partie défenderesse de ne pas l'avoir prise en considération. De même, dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil d'y avoir égard.

Il en va de même concernant les éléments relatifs à la justification des documents falsifiés et au statut de victime de la requérante, à l'existence d'une plainte déposée par elle ainsi qu'à sa situation familiale, lesquels éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête, de sorte qu'il ne peut, à nouveau, être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte. Il en est d'autant plus ainsi que la plupart de ces éléments sont postérieurs à la prise de l'acte attaqué. En outre, la circonstance selon laquelle « disposant d'une nouvelle prise en charge, la partie requérante remplit toutes les conditions pour voir son séjour étudiant renouvelé » est sans incidence sur l'invalidité de l'annexe 32 qu'elle a produite et, partant, sur le motif de l'acte litigieux.

En ce que la partie requérante soutient que « n'ayant pas donné l'occasion à la requérante d'être entendue particulièrement sur le refus de renouvellement de séjour, la partie adverse a violé le principe de bonne administration et son devoir de soin en ce qu'elle n'a procédé à aucune enquête et n'a donc à aucun moment rencontré la demande de la requérante, en occultant le cheminement précis et les circonstances ayant conduit à la soumission de documents falsifiés », le Conseil souligne que cette possibilité n'est pas prévue par l'article 61/1/4 de la loi du 15 décembre 1980 et, qu'en tout état de cause, le présent recours devant le Conseil de céans permet justement à la partie requérante de faire valoir ses observations quant à la décision de refus de renouvellement du titre de séjour étudiant prise par la partie défenderesse.

Quant à l'argumentaire selon lequel « Dans la vérification des moyens dont dispose l'étranger, il est tenu compte des ressources qu'il peut se procurer par l'exercice légal d'une activité lucrative en dehors du temps qui doit normalement être consacré aux études », et que « Faute d'accepter l'engagement de prise en charge, la partie adverse devait dès lors vérifier si l'étudiant disposait d'autres moyens de rapporter la preuve de ses moyens de subsistance », force est de constater que cette obligation ne découle d'aucune des dispositions visées au moyen. A nouveau, il revenait à la requérante de faire valoir tous les éléments qu'elle estimait pertinents pour démontrer qu'elle remplissait les conditions prévues pour le renouvellement de son autorisation de séjour.

Au regard des éléments qui précèdent, l'argument pris de la violation alléguée du droit d'être entendu et du principe de proportionnalité ne peut être retenu.

3.3. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle qu'aux termes de cette disposition, « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». La Cour européenne des droits de l'homme (ci-après: Cour EDH) considère, dans une

jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts *Soering* du 7 juillet 1989 et *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique* du 12 octobre 2006), que « *Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime* ».

En l'occurrence, la partie requérante reste en défaut de démontrer, *in concreto*, dans quelle mesure la délivrance de l'acte attaqué constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

En termes de requête, cette dernière se borne à soutenir que « la mise en œuvre d'une décision refus de renouvellement de séjour aura donc pour effet de contraindre la requérante à retourner dans son pays d'origine afin d'obtenir un visa et perdra ainsi les opportunités et offres qui s'ouvrent à elle outre l'obligation d'interrompre ses études actuelles » et que « si la décision de refus de renouvellement de séjour prise à l'encontre de la requérante est maintenue, la partie requérante devra introduire une nouvelle demande de visa pour études ce qui représentera pour elle un nouveau parcours du combattant ; outre le fait que ceci détruira son projet académique et professionnel ». Or, force est de constater que la décision querellée n'est assortie d'aucune mesure d'éloignement du territoire, en sorte que ces affirmations relèvent de la pure hypothèse.

Quant à l'affirmation selon laquelle « Contraindre la partie requérante à se rendre au Cameroun, son pays d'origine est donc un traitement inhumain et dégradant ; le Cameroun étant parmi les pays particulièrement frappés en Afrique et ne disposant pas de moyens techniques suffisants pour la prise en charge des malades », le Conseil ne perçoit pas l'intérêt de la partie requérante quant à cet argument dès lors que celle-ci ne prétend pas que la requérante serait malade.

Le Conseil ne perçoit au demeurant pas l'intérêt de la partie requérante aux critiques selon lesquelles « La partie requérante sera par ailleurs fichée pour fraude ou falsification des documents ; ce que représentera une difficulté supplémentaire et sera source de traumatisme et traitement inhumain et dégradant » et « la partie adverse a fait une erreur manifeste d'appréciation en considérant que la requérante serait complice de Monsieur [D.] auteur des fiches de paie falsifiées au nom de [R.B.] », dès lors que ces motifs ne ressortent pas de la motivation de l'acte entrepris. En effet, la partie défenderesse ne prétend nullement que la requérante aurait commis une quelconque fraude, mais se limite à constater que l'annexe 32 produite est « *fausse/falsifiée* », ce que la partie requérante ne conteste pas.

3.4.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, *Ezzoudhi/France*, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, *Yildiz/Autriche*, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, *K. et T./ Finlande*, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, *Niemietz/Allemagne*, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

Lorsqu'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, *Beldjoudi/France*, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, *Moustaquim/Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique*, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, *Moustaquim/Belgique*, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni*, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, *Conka / Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.4.2. En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante n'a pas explicitement invoqué le respect de l'article 8 de la CEDH ni de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dans sa demande d'autorisation de séjour et que le dossier administratif ne contient aucun élément établissant que des éléments relatifs à une vie privée et familiale avaient été portés à la connaissance de la partie défenderesse en temps utile, soit avant l'adoption de la décision litigieuse.

En tout état de cause, la partie requérante reste manifestement en défaut de démontrer l'existence d'un réel obstacle s'opposant à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire belge. En l'absence d'obstacle invoqué à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume, la décision attaquée ne saurait violer l'article 8 de la CEDH.

Compte tenu de ce qui précède, il ne peut être considéré que l'acte attaqué viole l'article 8 de la CEDH ni l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

In fine, en ce que la partie requérante affirme qu'« En envisageant que la requérante devait quitter le territoire du Royaume dans un délai de 30 jours à dater de la notification de la décision, la partie adverse fait une ingérence dans sa vie privée et familiale, qui aura pour conséquence de la séparer de sa famille et de ses proches » et qu'« une décision d'expulsion aurait dû prendre en considération ces éléments et s'assurer que l'ordre de quitter le territoire ne contrevient pas notamment aux normes susmentionnées », le Conseil observe, à nouveau, que l'acte querellé ne consiste aucunement en une mesure d'éloignement, mais bien en un refus de renouvellement d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant, lequel expose les motifs de fait et de droit qui le fondent.

3.5. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre octobre deux mille vingt-trois par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS